

### **339. Les amodiations et les appointements en preuve**

#### **1701 mai 2. Neuchâtel**

*Effets de diverses situations sur les baux à ferme, notamment la possibilité de les rompre, l'éventuelle rupture ou reprise en cas de mariage, lorsque celui qui a mis en ferme vient à décéder, etc. Certains aspects sont renvoyés à une connaissance de justice et il est mentionné qu'il est possible de déroger à la coutume du lieu où se trouve le bien.*

Touchant les admodiations.

Et les appointemens en preuve.

Sur la requête présentée à messieurs le maitre bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchastel par le sieur François Hyacinte Marguier, procureur de l'abaye de Montbenoit en Bourgogne, tendante aux fins d'avoir declaration de la coutume dudit Neufchastel sur les cas suivans.

1. Comment on doit entendre la coutume quand elle dit que mariage, mort et vendition rompent toutes admodiations. S'il est permis de rompre une admodiation, et où et à qui il sera permis ? Lors que celui qui a mis en admodiation vient à se marier, et que pendant il ne veut pas rentrer dans la jouissance du bien admodié, ni le reprendre pour son propre usage ? Lors que celui qui a pris en admodiation vient à se marier ? Lors que celui qui a mis en admodiation vient à mourir ? Lors que celui qui a pris en admodiation vient à mourir ? Lors que celui qui a mis en admodiation vient à aliener le bien admodié ? et s'il n'y a nulle distinction à faire lors que l'alienation / [fol. 586r] se fait par un titre onereux (comme est la vendition et l'échange,) ou par un titre lucratif, (comme est la donation entre vifs) et lors qu'un pere transmet son bien à ses enfans, ou qu'il le transporte à des étrangers ? Lors que celui qui a pris en admodiation vient à vendre et sous affermer son bail à une autre personne, et s'il n'y a point de difference lors que la remise s'en fait à l'insceu et contre le gré du propriétaire, et lors qu'elle se fait par son consentement ?

2. Si lors que la rupture d'une admodiation est permise, celui qui l'a fait n'est pas obligé de supporter les dommages et interrests que cette rupture peut causer à l'autre partie selon l'estimation de gens de justice ?

3. S'il n'y a pas neant moins une exception à faire dans le cas ou quelqu'un rentre dans le bien admodié par un usufruitier apres la mort d'icelui, sçavoir si ce n'est pas l'heritier de l'usufruituaire qui est tenu des dommages et interrests envers l'admodiateur, et non le propriétaire ?

4. Si les admodiations dont la coutume parle ne sont pas uniquement les admodiations faites dans ce pays selon l'usage ordinaire, et nullement celles où les parties ont derogé a la coutume locale. / [fol. 586v]

5. Si dans les actes d'obligation, d'admodiation et autres semblables, il n'est pas permis aux contractans de deroger à la coutume et de se faire telle loy que

bon leur semble, moyennant qu'elle ne soit pas contraire au droit du souverain ou du public, et qu'elle ne repugne pas aux bonnes moeurs ?

6. Si lors qu'il s'agit de la forme, de <sup>a</sup>la nature de l'etendue des engagements stipulés dans un acte, on ne doit pas en juger par raport à la loy, pratique et coutume du lieu où l'acte a esté passé ?

7. Si lors que deux parties plaidantes sont contraires en faits dont la preuve est decisive, le juge ne doit pas les appointer à cette preuve, et leur adjuger traite avant que de sentencer déffinitivement.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu advis par ensemble, ont déclaré que, de tout temps immemorial de pere à fils jusqu'à present, la coutume est telle, assavoir.

1. Lors que l'on dit mariage, mort et vendition rompent toutes admodiations, on entend que le droit est / [fol. 587r] reciproque tant pour le mettant que pour le retenant. Et lors qu'une piece change de main soit par titre onereux ou lucratif, les parties sont dans le cas susdit, pourveu que la jouissance ensuive la propriété. Les cas dont la coutume parle, ne s'entendent que des personnes qui ont respectivement contracté par ensemble.

2. Lors qu'une admodiation vien a estre rompue par les cas ou la coutume le permet, la personne en faveur de qui elle est rompue est tenue au dédommagement de l'autre pour les choses contenues dans l'acte d'admodiation et suivant les clauses d'icelle, au taux de gens de justice.

3. Comme ce troisième cas varie, on le renvoye à la connoissance du juge.

4. 5. Sur le quatrième et cinquième, il est permis aux parties contractantes de déroger à la coutume du lieu où le bien est gisant, et de s'astraire à d'autres coutumes, auquel cas on doit suivre le texte et les clauses de l'acte, pourveu que cela ne soit pas contraire aux droits du souverain et du public, et ne repugne aux bonnes moeurs.

6. On renvoye le sixième à la connoissance du juge. / [fol. 587v]

7. Lors que l'une ou l'autre des parties plaidantes demande à temps à verifier des faits dont la preuve est decisive, le juge le doit appointer en prevue, et lui adjuger traite avant que de sentencer déffinitivement.

Laquelle declaration mesdits sieurs ayant ainsi faite et donnée, il ont ordonné à moy, leur secretaire de Ville soussigné, de l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie et justice dudit Neufchatel, le 2 may l'an 1701 [02.05.1701].

L'original est signé par moy.

[Signature :] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

**Original :** AVN B 101.14.001, fol. 585v–587v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> *Suppression par biffage :* l'etendue.